



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 15821

## Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les barèmes de mutation du personnel enseignant. A une époque où l'absence du père fait l'objet de tant de réflexions, le rapprochement de conjoints avec enfants devrait bénéficier de la bonification la plus élevée dans le barème de mutation. Or, la circulaire ministérielle publiée au BOEN n° 8 du 20 novembre 1997 concernant les mouvements du personnel enseignant est certes plus favorable que le régime antérieur pour les personnels titulaires. En revanche, le nouveau barème diminue les bonifications familiales en ne tenant plus compte du nombre d'années durant lesquelles l'enseignant a exercé ses fonctions dans une académie non limitrophe, éloigné de sa famille. Le nouveau texte est donc pour certains cas moins favorable que l'antérieur au rapprochement familial. Elle lui demande s'il est judicieux que les bonifications liées à la situation administrative soient favorisées par rapport à celles liées à la situation familiale.

## Texte de la réponse

La note de service n° 97-224 du 13 novembre 1997 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale (spécial n° 8) du 20 novembre 1997 organise les modalités d'examen en 1998 des dossiers de mutation des personnels enseignants du second degré. Cette note de service précise les critères de classement des candidats et leur pondération en vue de l'établissement du tableau des candidats à mutation. Ces critères se traduisent par un barème indicatif qui vise à prendre en compte la situation administrative du candidat au travers de l'échelon, du nombre d'années passées dans le poste actuel, du type d'affectation (titulaire académique ou titulaire remplaçant) et du type de poste (situé en zone d'éducation prioritaire ou établissement sensible). Ces éléments sont complétés par des éléments à caractère familial, dont les plus importants sont les bonifications qui visent à rapprocher l'enseignant de son conjoint, compte tenu des dispositions de l'article 60 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cette disposition se traduit dans la note de service par des bonifications qui sont accordées aux enseignants dont le conjoint exerce sa profession dans un département différent. Ces bonifications sont modulées selon le nombre d'enfants à charge et selon l'éloignement du conjoint (puisque le nombre de points est lié aux vœux formulés : commune, département, académie). De plus, une majoration complémentaire s'applique en fonction du nombre d'années durant lesquelles l'enseignant a exercé ses fonctions dans un poste éloigné de sa famille. L'ensemble des bonifications liées à la situation familiale donne lieu à l'attribution d'un nombre de points beaucoup plus important que ceux liés à la situation administrative.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Christine Lazerges](#)

**Circonscription :** Hérault (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15821

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 juin 1998, page 3339

**Réponse publiée le** : 31 août 1998, page 4805